

## RÉSUMÉ :

### **Des activités d'éveil et de loisir ne constituent pas une discipline sportive**

Il résulte de la combinaison des articles L. 131-1 et L. 131-8 du code du sport que seules peuvent bénéficier d'un agrément délivré par le ministre chargé des sports les fédérations ayant pour objet l'organisation d'une activité dont le caractère de discipline sportive repose sur un faisceau d'indices incluant la recherche de la performance physique, l'organisation régulière de compétitions et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité.

## TEXTE INTÉGRAL

Nature : Texte

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par la FÉDÉRATION DES ACTIVITES AQUATIQUES D'VEIL ET DE LOISIR (FAAEL), dont le siège est 5 cité Griset à Paris (75011) ; la FÉDÉRATION DES ACTIVITES AQUATIQUES D'VEIL ET DE LOISIR demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 14 juin 2007 du ministre chargé des sports refusant de lui délivrer l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie-Caroline de Margerie, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Frédéric Lenica, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code du sport : « Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives (...) ; que selon l'article L. 131-8 du même code : « Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type (...) » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que seules peuvent bénéficier d'un agrément les fédérations ayant pour objet l'organisation d'une activité dont le caractère de discipline sportive repose sur un faisceau d'indices incluant la recherche de la performance physique, l'organisation régulière de compétitions et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité ;

Considérant que la FÉDÉRATION DES ACTIVITES AQUATIQUES D'EVEIL ET DE LOISIR a notamment pour objet, aux termes de l'article 1 de ses statuts, « d'organiser, de gérer et de promouvoir les activités aquatiques d'éveil et de loisirs, qui visent l'évolution des personnes en respectant leur rythme, potentialités et motivations » ; que les activités qu'elle organise, à l'intention notamment de bébés, de jeunes enfants, de femmes enceintes et de personnes âgées ou handicapées n'ont pas pour objet la recherche de la performance physique au cours de compétitions organisées de manière régulière sur la base de règles bien définies ; qu'ainsi, en se fondant, pour refuser à la FÉDÉRATION DES ACTIVITES AQUATIQUES D'EVEIL ET DE LOISIR l'agrément qu'elle sollicitait, au motif que les activités aquatiques d'éveil et de loisir ne présentent pas le caractère d'une discipline sportive au sens de l'article L. 131-1 précité du code du sport, quel que soit le nombre de ses licenciés, le ministre n'a ni commis d'erreur de droit ni fait une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la FÉDÉRATION DES ACTIVITES AQUATIQUES D'VEIL ET DE LOISIR n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 14 juin 2007 du ministre chargé des sports refusant de lui délivrer l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la FÉDÉRATION DES ACTIVITES AQUATIQUES D'VEIL ET DE LOISIR est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la FÉDÉRATION DES ACTIVITES AQUATIQUES D'VEIL ET DE LOISIR et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Délibéré dans la séance du 4 février 2008 où siégeaient : M. Jean-Marie Delarue, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Edmond Honorat, M. Rémy Schwartz, Présidents de sous-section ; M. Roland Peylet, Mme Françoise Ducarouge, M. Christophe Chantepy, Mme Martine Jodeau-Grymberg, Mme Christine Maugué, Conseillers d'Etat et Mme Sophie-Caroline de Margerie, Conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 3 mars 2008.

**Composition de la juridiction** : M. Jean-Marie Delarue, Président - M Sophie-Caroline de Margerie, Rapporteur - M. Frédéric Lenica, Commissaire du gouvernement